

Document:-
A/CN.4/SR.1024

Compte rendu analytique de la 1024e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1969, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

L'objet du paragraphe 1 est de laisser l'Etat tiers libre de refuser le passage aux personnes dont il s'agit; les privilèges et immunités sont prévus pour le cas où il accorde le passage, que ce soit en accordant le visa ou en s'abstenant de l'exiger.

80. M. CASTRÉN approuve l'interprétation du paragraphe 1 donnée par le Président du Comité de rédaction et par sir Humphrey. Il pense que l'interprétation limitative de M. Rosenne n'est pas logique. En pratique, tant que l'Etat tiers n'a pas reçu une demande de visa ou une notification préalable, il ne saura pas s'il s'agit d'un transit officiel couvert par l'article 42.

81. M. KEARNEY dit que l'historique de l'article correspondant de la Convention de Vienne de 1961 vient à l'appui de l'interprétation donnée au paragraphe 1 par le Président du Comité de rédaction. Le projet d'article 39 élaboré en 1958 par la Commission¹¹ ne contenait pas les mots "qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis"; ces mots ont été ajoutés par un amendement adopté à la Conférence de Vienne de 1961.

82. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission souscrit à l'interprétation du paragraphe 1 donnée par M. Castañeda et d'autres membres de la Commission.

83. M. ROSENNE est opposé à l'article 42 dans son texte actuel. Il aurait pu approuver l'article s'il avait été rédigé dans la même forme que l'article 43 du projet sur les missions spéciales.

84. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'approuver l'article 42 tel qu'il a été présenté par le Comité de rédaction.

L'article 42 est approuvé.

ARTICLE 43 (Non-discrimination)¹²

85. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte élaboré par le Comité de rédaction pour l'article 43.

86. M. CASTAÑEDA (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant :

Article 43

Non-discrimination

En appliquant les dispositions des présents articles, on ne fera pas de discrimination entre les Etats.

87. Pour rendre le texte espagnol de l'article 43 plus conforme à celui des autres versions, le Comité y a supprimé le mot "ninguna", bien que celui-ci figure dans le texte de la Convention de Vienne.

¹¹ *Op. cit.*, 1958, vol. II, p. 107.

¹² Pour le débat antérieur, voir 997e séance, par. 22.

88. M. NAGENDRA SINGH propose que la Commission approuve l'article 43 tel qu'il a été présenté par le Comité de rédaction.

L'article 43 est approuvé.

La séance est levée à 13 heures.

1024e SÉANCE

Mardi 22 juillet 1969, à 10 h 15

Président : M. Nikolaï OUCHAKOV

Présents : M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Elias, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Ramangasoavina, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

**Relations entre les Etats
et les organisations internationales**

(A/CN.4/218/Add.1)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

**TEXTES D'ARTICLES PROPOSÉS
PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)**

ARTICLE 44 (Obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte)¹

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte que le Comité de rédaction a élaboré pour l'article 44.

2. M. CASTAÑEDA (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose le texte ci-après :

Article 44

*Obligation de respecter les lois et règlements
de l'Etat hôte*

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

2. Les locaux de la mission permanente ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission permanente [telles qu'elles sont énoncées dans les présents articles ou dans d'autres règles du droit international général].

3. Le Comité a été unanime pour estimer que les mots "ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte", à la fin du paragraphe 2 (A/CN.4/

¹ Pour le débat antérieur, voir 997e séance, par. 67 à 75, et 998e séance.

218/Add.1), sont inutiles du fait que l'article 4 stipule que "Les dispositions des présents articles sont sans préjudice des autres accords internationaux en vigueur entre Etats ou entre Etats et organisations internationales". Le Comité a donc supprimé ces mots.

4. Plusieurs membres du Comité ont estimé aussi que les mots "telles qu'elles sont énoncées dans les présents articles ou dans d'autres règles du droit international général" étaient inutiles. Toutefois, l'unanimité n'ayant pu se faire sur la suppression de ces mots, le Comité les a mis entre crochets.

5. De légères modifications ont été apportées à la version espagnole de l'article 44.

6. M. Kearney avait déposé un amendement tendant à ajouter un troisième paragraphe à l'article 44². Par la suite, M. Kearney en avait soumis au Comité une version révisée, qu'il avait finalement retirée car la majorité des membres du Comité y étaient peu favorables. M. Kearney propose maintenant une nouvelle version de son amendement, qui vise uniquement à énoncer une règle de fond, sans se référer à la procédure, et qui est ainsi conçue :

3. L'Etat d'envoi doit retirer de la mission permanente toute personne bénéficiant de l'immunité de juridiction pénale de l'Etat hôte en vertu de la présente Convention qui a commis une infraction grave aux lois et règlements de l'Etat hôte en matière pénale.

7. M. KEARNEY, présentant son amendement, rappelle que dans deux propositions antérieures il a voulu associer certaines mesures de procédure au principe général qu'un membre d'une mission permanente qui viole la législation pénale de l'Etat hôte ne doit pas être autorisé à demeurer sur son territoire et à y jouir de l'immunité de sa juridiction pénale. Toutefois, en raison de la difficulté de parvenir à un accord sur les questions de procédure, il se borne maintenant à proposer un énoncé du principe général, qui impose à l'Etat d'envoi l'obligation de retirer de la mission permanente l'auteur de l'infraction. La question de ce qui peut se produire si l'Etat d'envoi ne respecte pas ce principe général peut être réservée pour que l'examen ait lieu en même temps que celui de la clause finale du projet, concernant le règlement des différends.

8. Compte tenu des objections des autres membres de la Commission, M. Kearney n'a pas mentionné dans la proposition qu'il présente le cas d'infraction répétée aux lois de l'Etat hôte en matière pénale.

9. M. Bartoš s'est montré quelque peu préoccupé de la mention des "règlements" de l'Etat hôte³. En ce qui concerne les Etats-Unis, cette mention n'aurait pas d'importance car les règlements de ce pays en matière pénale ont toujours une loi pour base, mais vu qu'un certain nombre d'Etats admettent dans leur législation pénale des règlements ou des décrets, M. Kearney pense que l'on doit conserver la mention des règlements. Il n'aurait toutefois pas d'objection grave à ce qu'on la supprime.

² Voir 997e séance, par. 71.

³ Voir 998e séance, par. 41.

10. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, précise que, dans les cas prévus dans l'amendement, l'organisation est généralement informée de l'infraction par l'Etat hôte et elle s'adresse elle-même à la mission permanente en demandant que la personne en question quitte le territoire de l'Etat hôte.

11. M. Ouchakov pense que malgré cette pratique la Commission pourrait ajouter le paragraphe 3 proposé, mais sous réserve des modifications suivantes : suppression des mots "et règlements", car ce sont en fait les lois pénales qui sont visées; substitution des mots "des présents articles" aux mots "de la présente Convention", car la Commission n'étudie encore qu'un projet d'articles; remplacement, dans la version française, des mots "doit retirer" par le mot "retirera", qui correspond mieux à la version anglaise.

12. M. ROSENNE approuve l'amendement proposé par M. Kearney.

13. Il serait préférable, toutefois, de ne pas introduire la notion de "règlements", qui est sujette à des interprétations diverses. Signalant une question de rédaction d'importance mineure, il propose de remplacer dans le texte anglais l'expression au pluriel "*criminal laws*" par "*criminal law*".

14. M. ELIAS met en doute le bien-fondé de l'emploi, dans le texte anglais, de l'adverbe "*seriously*" dans le membre de phrase "*who has seriously violated the criminal laws or regulations of the host State*". Ce qui est décisif, ce n'est pas tant la manière selon laquelle la législation pénale a été violée que le fait de l'infraction elle-même. Si la disposition doit être limitée aux "infractions graves", il faut le dire clairement.

15. M. RAMANGASOAVINA approuve l'adjonction d'un paragraphe 3.

16. Il craint toutefois que la suppression des mots "et règlements" proposée par M. Ouchakov ne restreigne trop la portée de cette disposition. En effet, certaines règles, notamment en matière de police municipale, figurent dans des décrets ou des arrêtés. Bien que leur violation ne constitue pas un acte criminel, elle peut, selon sa gravité et sa fréquence, faire naître des dangers ou causer des accidents. M. Ramangasoavina cite l'hypothèse d'un membre d'une mission permanente qui circulerait délibérément et à plusieurs reprises dans une rue en sens interdit. Tout dépend de savoir si le paragraphe 3 ne doit viser que les auteurs d'actes criminels ou s'il doit s'étendre aux personnes coupables d'infractions aux règlements. Selon le système français, la notion de "juridiction pénale" peut aussi couvrir des contraventions de simple police.

17. M. USTOR se demande si le mot "*remove*", dans la version anglaise de l'amendement, a le même sens que le mot "retirer" dans la version française. Il propose de rédiger ce paragraphe sur le modèle de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁴, libellée comme suit : "L'Etat

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 103.

accréditant rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission, selon le cas”.

18. M. ALBÓNICO approuve l'amendement proposé par M. Kearney, mais il l'interprète comme signifiant que l'Etat d'envoi ne sera pas obligé de prendre la mesure envisagée tant que les moyens prévus à l'article 49, intitulé “Consultations entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'Organisation” (A/CN.4/218/Add.1), n'auront pas été épuisés.

19. M. Albónico entend l'expression anglaise “*seriously violated*” comme impliquant une répétition des infractions; en d'autres termes, une infraction devient grave quand elle est constamment répétée.

20. Comme M. Ramangasoavina, il est favorable au maintien du mot “règlements”, qui englobe toutes les règles de police d'importance mineure applicables à la circulation des véhicules à moteur, à la chasse, à la pêche, etc., dont la violation peut n'être qu'une simple contravention, mais qui font néanmoins partie du droit pénal.

21. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'à son avis l'amendement de M. Kearney constitue une addition utile au texte de l'article 44.

22. Il suppose que M. Kearney a délibérément employé le mot “retirer”, qui n'est pas juridique, afin de ne pas être trop précis et d'englober les diverses sortes de mesures que l'Etat d'envoi peut prendre, selon la gravité de l'infraction. S'il s'agit d'un délit ordinaire, par exemple, l'Etat d'envoi peut se borner à rappeler son représentant permanent, tandis que s'il s'agit d'un crime plus grave qui soulève l'indignation générale dans l'Etat hôte, il pourra exclure le représentant de la mission permanente sans le rappeler, de manière qu'il soit soumis à la juridiction pénale de l'Etat hôte.

23. Sir Humphrey Waldock n'a pas d'opinion arrêtée pour ou contre l'emploi du mot “règlements”, mais puisque ce mot figure également dans le titre de l'article, il semble logique de le conserver.

24. M. KEARNEY dit que sir Humphrey Waldock a vu juste en supposant qu'il avait employé le mot “retirer” pour éviter l'emploi d'un terme plus technique.

25. C'est pour la même raison qu'il a employé l'expression anglaise “*seriously violated*”. Il existe de grandes différences entre les systèmes juridiques des divers pays du monde; les “*misdemeanours*” et “*felonies*” du système du *common law* ne signifient rien dans les pays où règne le système des codes, et même ces derniers diffèrent beaucoup entre eux. On ne devra pas demander à l'Etat d'envoi de retirer son représentant pour une simple infraction aux règles du stationnement, par exemple, encore qu'il puisse être tenu de le faire si l'infraction est trop souvent répétée. Il faut songer aussi que ce qui est considéré comme une infraction d'importance relativement mineure dans un pays donné peut-être considéré comme un crime grave dans un autre. Ce qu'il faut donc, c'est un terme couvrant toutes les variations géographiques possibles.

26. M. EUSTATHIADES rappelle qu'il s'est déjà prononcé nettement sur le principe de l'insertion d'un paragraphe 3⁵.

27. Il est partisan du maintien des mots “et règlements”. En effet, la diversité des solutions des législations nationales doit conduire à prévoir les mêmes sanctions pour les mêmes actes, indépendamment de leur qualification ou de leur insertion dans une loi ou dans un règlement.

28. D'autre part, M. Eustathiades croit comprendre que le paragraphe 3 vise à énoncer une sanction pour quiconque ne se conformerait pas aux dispositions du paragraphe 1. Or, le paragraphe 1 prévoit le respect des lois et des règlements de l'Etat hôte. On pourrait bien concevoir que le paragraphe 3 ne vise que la violation des lois, mais une telle solution serait boiteuse.

29. M. Eustathiades propose d'employer l'expression “législation pénale”, auquel cas, si l'on maintient la notion de gravité, la clause s'étendra non seulement aux lois pénales, mais aussi aux violations graves des règlements.

30. Partant de l'idée que le paragraphe 3 constitue essentiellement une sanction en cas d'infraction aux dispositions du paragraphe 1, M. Eustathiades constate que l'obligation énoncée ne s'applique pas à la violation de l'un des devoirs prévus au paragraphe 1, celui de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat hôte. Etant donné l'imprécision de la notion d'immixtion, M. Eustathiades propose non pas de modifier le paragraphe 3 mais de compléter le titre de l'article, comme suit : “Respect des lois et règlements et non-immixtion dans les affaires intérieures de l'Etat hôte”.

31. En ce qui concerne l'emploi du mot “retirer”, M. Eustathiades souligne qu'il importe avant tout d'énoncer l'obligation générale de l'Etat d'envoi de ne plus garder la personne en cause dans sa mission, à cause des répercussions que cette situation pourrait avoir sur l'opinion publique et sur les relations entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte et, surtout, dans l'intérêt de l'organisation elle-même.

32. La Commission devrait accepter tel quel l'amendement proposé.

33. M. RUDA accepte les modifications proposées à l'article 44 par le Comité de rédaction, mais il est favorable à la suppression des mots qui figurent entre crochets au paragraphe 2.

34. En ce qui concerne l'amendement soumis par M. Kearney, il approuve le principe que l'Etat hôte doit bénéficier d'une certaine protection, mais il éprouve des doutes au sujet de la rédaction. Ainsi, le seul sens que l'on puisse attribuer à l'expression “doit retirer de la mission permanente” est que l'Etat d'envoi rappellera l'auteur de l'infraction sur la demande de l'Etat hôte, car le retirer de la mission permanente sans le rappeler serait le laisser exposé à

⁵ Voir 998e séance, par. 33 à 36.

la juridiction pénale de l'Etat hôte, ce qui est tout à fait contraire à l'idée de l'immunité de cette juridiction, ainsi qu'à l'idée que la renonciation de l'Etat d'envoi à l'immunité est purement facultative.

35. Pour ce qui est de l'expression "infraction grave", il ne pense pas qu'il faille laisser à l'Etat hôte le soin de déterminer si ses lois ou règlements ont été violés de manière "grave"; il serait donc préférable de supprimer le mot "grave".

36. M. Ruda ne s'oppose pas au maintien du mot "règlements", bien que dans le système juridique latino-américain la loi puisse englober les règlements.

37. M. CASTRÉN approuve les deux premiers paragraphes de l'article 44, à condition que le membre de phrase entre crochets soit supprimé.

38. Dans sa première version, la proposition de M. Kearney avait fait l'objet de longues discussions, alors que sa version actuelle paraît convenir à la quasi-totalité de la Commission. Compte tenu de ce que le Président a dit de la pratique des organisations internationales, M. Castrén se rallie à l'opinion générale, mais il propose que la Commission ne prenne pas de décision définitive avant de connaître la réaction des gouvernements.

39. La mention des "règlements" paraît utile étant donné la diversité des systèmes juridiques. L'amendement vise d'ailleurs les infractions graves; c'est cet élément de gravité qui importe et non la répétition, dont il était également fait mention dans la version précédente.

40. En ce qui concerne les autres questions de forme, M. Castrén propose d'inviter le Comité de rédaction à présenter un nouveau texte.

41. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA déclare que le paragraphe 2 du texte du Comité de rédaction, y compris les mots mis entre crochets, s'inspire des articles correspondants des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires et du projet d'articles sur les missions spéciales. C'est ainsi que le paragraphe 2 de l'article 48 de ce dernier projet se lit comme suit : "Les locaux de la mission spéciale ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission spéciale telles qu'elles sont conçues dans les présents articles, dans d'autres règles de droit international général ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception". Au paragraphe 3 de son commentaire de cet article, la Commission a déclaré ce qui suit : "La question de l'asile dans les locaux de la mission spéciale n'est pas traitée dans le projet. Pour éviter tout malentendu, la Commission tient à faire observer que parmi les accords particuliers auxquels se réfère le paragraphe 2 de l'article 48 se trouvent certaines conventions qui règlent le droit d'accorder asile dans les locaux d'une mission et qui sont valables à l'égard des parties qui les ont conclues."⁶

⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 405.

42. D'une manière générale, M. Jiménez de Aréchaga appuie l'amendement de M. Kearney, encore que, comme l'a souligné M. Eustathiades, il puisse être interprété de manière à exclure l'obligation de retirer de la mission l'auteur de l'infraction lorsqu'il s'agit d'infractions autres que "graves". Il y a aussi la question, mentionnée par M. Ruda, de la renonciation par l'Etat d'envoi à l'immunité de la juridiction pénale. M. Jiménez de Aréchaga propose donc de renvoyer l'article 44 au Comité de rédaction pour que celui-ci l'examine de nouveau.

43. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que la proposition de M. Kearney se fonde sur la même idée que l'article 9 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. S'inspirant de cette disposition, M. Ouchakov propose de donner au paragraphe 3 de l'article à l'examen le libellé suivant : "L'Etat d'envoi rappellera toute personne bénéficiant de l'immunité de juridiction pénale en vertu des présents articles qui a commis une infraction grave à la législation pénale de l'Etat hôte ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission permanente, selon le cas."

44. En ce qui concerne les mots "ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte" que le Comité de rédaction a supprimés à la fin du paragraphe 2, M. Ouchakov fait remarquer que ces mots avaient été ajoutés à Vienne⁷ à la demande de pays latino-américains. Il est partisan de les supprimer.

45. M. BARTOŠ souligne que le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat hôte ne devrait pas être imposé aux membres des missions permanentes de la même manière qu'aux agents diplomatiques, membres des missions diplomatiques régulières. En effet, ces derniers sont occasionnellement obligés, de par leurs fonctions, de critiquer l'Etat hôte en tant que membres de la mission, ce qui a été interprété parfois comme une violation de l'hospitalité. Il estime en conséquence que cette restriction devrait être supprimée du paragraphe 1 ou formulée d'une autre façon.

46. En ce qui concerne le paragraphe 2, M. Bartoš est favorable au maintien des mots entre crochets, compte tenu de ce que les locaux de la mission permanente sont souvent réunis à ceux de l'ambassade, du poste consulaire, etc., ce qui justifie la mention des autres règles du droit international général.

47. M. Bartoš est en principe opposé à l'amendement de M. Kearney. Le Comité de rédaction a voulu protéger l'Etat hôte et, dans cette intention, il a recherché des possibilités de compromis entre les intérêts de l'Etat d'envoi et ceux de l'Etat hôte. Or, l'obligation de retirer un membre de la mission permanente sur simple demande de l'Etat hôte équivaudrait à une immixtion de l'Etat hôte dans le choix des membres de la mission. M. Bartoš rappelle qu'au siège de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement des

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 121, art. 41, par. 3.

Etats-Unis a, par le passé, plus d'une fois considéré comme dangereux certains membres de missions de pays de l'Est. Il n'est donc pas partisan de rédiger le paragraphe 3 de l'article 44 en s'inspirant simplement du modèle de l'article 9 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il convient en effet de respecter et d'assortir de bien plus de garanties le principe de la liberté de l'Etat d'envoi quant au choix des membres de ses missions.

48. M. YASSEEN trouve que le paragraphe 1 du texte proposé par le Comité de rédaction est acceptable à condition que l'interprétation de la dernière phrase de ce paragraphe soit précisée très clairement dans le commentaire. Il doit être bien entendu que l'interdiction de s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat hôte ne joue qu'en dehors de l'accomplissement des fonctions de la mission permanente. En effet, bien que la politique extérieure de l'Etat hôte puisse être considérée, en un sens, comme une affaire intérieure, qui relève de sa seule souveraineté, un représentant permanent a le droit de la critiquer au sein d'une organisation internationale dans la mesure où elle affecte la communauté internationale.

49. Au paragraphe 2 de cet article, le membre de phrase figurant entre crochets pourrait être omis, par souci de brièveté, car on peut considérer qu'il exprime une évidence. Par ailleurs, M. Yasseen doute que, même en Amérique latine, on puisse considérer l'octroi de l'asile diplomatique comme rentrant dans les fonctions de la mission permanente, car celle-ci est chargée des relations entre l'Etat d'envoi et l'organisation internationale et non entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte.

50. On a proposé d'ajouter un paragraphe 3 à cet article pour assurer une certaine protection des intérêts de l'Etat hôte. M. Yasseen est tout à fait partisan d'un équilibre entre les intérêts des trois parties en présence, qui sont l'Etat d'envoi, l'Etat de réception et l'organisation internationale. Toutefois, on ne peut appliquer ici purement et simplement l'institution du rappel.

51. En diplomatie bilatérale, il suffit que l'attitude de telle personne ne soit pas favorable aux relations entre les deux Etats en cause pour que cette personne puisse être déclarée *persona non grata*. C'est pourquoi la Convention de Vienne de 1961 n'a pas exigé que la décision de l'Etat hôte soit motivée. Le problème se pose en des termes différents dans les relations avec les organisations internationales, mais cela n'enlève pas sa raison d'être à l'amendement proposé. On ne peut pas invoquer contre cet amendement la possibilité d'abus, car cet argument pourrait servir contre n'importe quelle règle juridique. Si l'on se place sur le terrain de la bonne foi, il est évident que l'Etat hôte ne peut être tenu de garder sur son territoire une personne qui viole de façon très grave ses lois pénales. Toute l'institution des immunités diplomatiques serait ébranlée si l'Etat d'envoi persistait à conserver un criminel comme membre de sa mission permanente.

52. Cependant, il faut être prudent. C'est pourquoi M. Yasseen préfère le libellé proposé par M. Ouchakov, qui a le

mérite d'employer le verbe "rappeler", terme consacré, et de ne pas mentionner les règlements, dont la violation n'est généralement pas assez grave pour justifier le rappel. Toutefois, M. Yasseen préférerait qu'on substitue les mots "lois pénales" aux mots "législation pénale".

53. M. USTOR appuie le paragraphe 1 tel qu'il a été formulé par le Comité de rédaction, y compris la deuxième phrase, où il est indiqué que les membres de la mission permanente ont le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat hôte. Il ne saurait y avoir de doute quant à l'existence de ce devoir.

54. En ce qui concerne le paragraphe 2, M. Ustor propose de supprimer le membre de phrase mis entre crochets. Le paragraphe 2 deviendra alors une disposition brève et précise, dans le sens du paragraphe 2 de l'article 55 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires⁸, qui fournit un meilleur modèle dans le cas présent.

55. Pour ce qui est du paragraphe 3, M. Ustor accepte le nouveau libellé suggéré par M. Ouchakov pour la proposition de M. Kearney.

56. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit qu'il est toujours en faveur non seulement du maintien des mots mis entre crochets au paragraphe 2, mais aussi de la réintroduction du membre de phrase "ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte". Ce membre de phrase correspond au membre de phrase final du paragraphe 3 de l'article 41 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, que l'on a fait figurer dans cette convention pour sauvegarder les accords sur l'asile diplomatique en vigueur entre les Etats latino-américains. Un libellé analogue figure dans l'article correspondant du projet sur les missions spéciales, à savoir l'article 48. Cette formule vise non pas à assurer l'octroi de l'asile diplomatique, mais simplement à ne pas rendre impossible l'asile diplomatique lorsqu'il existe déjà un accord à ce sujet entre les deux Etats intéressés, à savoir l'Etat d'envoi et l'Etat de réception ou Etat hôte. Ces accords existent entre certains pays de l'Amérique latine et ils ont toujours été interprétés dans un sens large. Ils couvriront donc le cas de l'asile diplomatique dans les locaux de la mission permanente accréditée auprès d'une organisation internationale. Le membre de phrase en question exprimait simplement le fait que ces accords latino-américains ne sont pas contraires à une règle du *jus cogens*.

57. M. ROSENNE déclare qu'il accepte le texte du paragraphe 1 proposé par le Comité de rédaction.

58. En ce qui concerne le paragraphe 2, il appuie la suggestion tendant à supprimer les mots mis entre crochets puisqu'ils sont inutiles.

59. M. ROSENNE pense, comme M. Ustor, que le paragraphe 2 de l'article 55 de la Convention de Vienne de 1963 fournit un meilleur modèle pour le paragraphe 2 à l'examen

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 309.

et il propose donc de modifier ce paragraphe comme suit : “Les locaux de la mission permanente ne seront pas utilisés d’une manière incompatible avec l’exercice des fonctions de la mission permanente.”

60. Ce libellé représente une amélioration à deux égards. En premier lieu, l’emploi du mot “*shall*” au lieu du mot “*must*”, dans le texte anglais, est plus approprié, outre le fait qu’il correspond mieux au texte français. En second lieu, il est utile aussi de mentionner “l’exercice” des fonctions de la mission permanente, étant donné l’étendue de ces fonctions.

61. Le Comité de rédaction devrait réexaminer la question de la place à donner au paragraphe 2. Les dispositions de ce paragraphe n’ont pas leur place à l’article 44 et elles doivent être incorporées dans l’article 22 ou l’article 23 ou faire l’objet d’un article distinct.

62. Quelle que soit la place qu’on donnera en définitive au paragraphe 2, le paragraphe 3 doit en tout cas suivre immédiatement le paragraphe 1. Quant au texte du paragraphe 3, M. Rosenne propose d’inviter le Comité de rédaction à examiner les versions dans les trois langues.

63. M. RUDA dit que dans la version espagnole du paragraphe 2 la formule exacte est la suivante : “*no serán utilizados*”.

64. M. BARTOŠ dit qu’à première vue la rédaction proposée par M. Ouchakov pour le paragraphe 3 nouveau lui paraît satisfaisante. Ce texte est bien équilibré et, avec un libellé plus approprié, répond aux préoccupations de M. Kearney. Il met en relief non pas un droit de l’Etat hôte, mais le devoir de l’Etat d’envoi de rappeler l’auteur d’une infraction grave à la législation pénale de l’Etat hôte ou de mettre fin à ses fonctions selon le cas. Ainsi rédigé, ce paragraphe remplira son rôle. M. Bartoš ne voit pas la nécessité de renvoyer encore une fois ce texte au Comité de rédaction, mais si la Commission est d’un avis contraire, il ne fera pas d’objection.

65. On s’est demandé s’il fallait laisser dans l’article 44 le paragraphe 2 du texte proposé par le Comité de rédaction pour cet article. M. Bartoš n’est pas partisan d’en faire un article distinct. Mais si ce paragraphe continue de figurer à l’article 44, il serait préférable de faire du paragraphe proposé par M. Ouchakov le paragraphe 2 de l’article, le paragraphe 2 du texte proposé par le Comité de rédaction devenant alors le paragraphe 3. Il est plus logique d’énoncer d’abord le devoir du personnel de la mission permanente, puis de prendre en considération la violation de ce devoir et l’obligation de l’Etat d’envoi de réparer, en quelque sorte, cette violation, et enfin de passer à la question de l’utilisation des locaux, à propos de laquelle l’Etat d’envoi a un devoir de caractère objectif.

66. Le PRÉSIDENT est contre le renvoi du texte au Comité de rédaction, car la Commission pourra difficilement trouver le temps de discuter une nouvelle fois de ce texte. D’autre part, la proposition qu’il a faite, en tant que

membre de la Commission, au sujet du paragraphe 3 n’est qu’une nouvelle rédaction de l’amendement de M. Kearney. M. Kearney étant l’auteur de la proposition, le Président aimerait savoir si cette nouvelle rédaction lui agréait.

67. M. KEARNEY déclare qu’il est prêt à accepter le texte révisé proposé par le Président, qui exprime bien l’idée contenue dans sa propre proposition.

68. M. CASTAÑEDA (Président du Comité de rédaction) précise que lorsque le Comité de rédaction a discuté de la suppression des mots “ou dans les accords particuliers en vigueur entre l’Etat d’envoi et l’Etat hôte”, il pensait que ces accords étaient déjà compris dans la référence, à l’article 4 du projet⁹, aux “autres accords internationaux en vigueur entre Etats”, ce qui implique la possibilité, pour une mission permanente, d’accorder le droit d’asile.

69. M. USTOR propose d’abrégier comme suit le titre de l’article 44 : “Respect des lois et règlements de l’Etat hôte”, pour qu’il soit conforme à celui de l’article correspondant de la Convention de Vienne de 1963, à savoir l’article 55.

70. M. RUDA dit qu’il a des doutes en ce qui concerne les mots par lesquels se termine le texte proposé par M. Ouchakov pour le paragraphe 3 : “ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission permanente, selon le cas”. A son avis, le choix qui s’offre à l’Etat d’envoi n’est pas entre rappeler la personne qui a commis l’infraction et mettre fin aux fonctions de cette personne mais bien entre rappeler l’auteur de l’infraction et renoncer à l’immunité dont cette personne bénéficie.

71. Le PRÉSIDENT rappelle que cette alternative figure déjà à l’article 9 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il y a en effet deux cas à considérer. Si la personne intéressée est ressortissante de l’Etat d’envoi, celui-ci doit la rappeler. Sinon, l’Etat d’envoi ne peut évidemment pas la rappeler. Tout ce qu’il peut faire, c’est mettre fin à ses fonctions.

72. M. RUDA remercie le Président de son interprétation, qui précise le sens des dispositions du paragraphe 3 proposé. Toutefois, si l’on maintient ce paragraphe dans l’article 44, il faudra donner une explication dans le commentaire pour éviter toute fausse interprétation.

73. Sir Humphrey WALDOCK est de l’avis du Président en ce qui concerne le sens de l’article 9 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Les mots “selon le cas” sont employés dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de cet article pour établir une distinction entre un ressortissant de l’Etat accréditant qui sera rappelé et un ressortissant de l’Etat accréditaire dont les fonctions auprès de la mission prendront fin. Toutefois, cet article est destiné à traiter du cas général où une personne est déclarée *non grata*.

⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, Rapport de la Commission à l’Assemblée générale, chap. II, sect. E.

74. Mais les dispositions du paragraphe 3 à l'examen sont destinées à traiter non pas de la règle de la *persona non grata* mais du cas spécial où une infraction grave est commise par une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction. En pareil cas, l'Etat d'envoi a le choix entre le rappel de l'auteur de l'infraction et la renonciation à l'immunité de façon à permettre aux lois de l'Etat hôte de s'appliquer. C'est à l'Etat d'envoi qu'il appartient de peser les avantages respectifs des deux solutions possibles, compte tenu de l'émotion soulevée par l'infraction qui a été commise.

75. Le PRÉSIDENT fait observer qu'un article distinct, l'article 32¹⁰, prévoit déjà la possibilité pour l'Etat d'envoi de renoncer à l'immunité de juridiction. L'Etat d'envoi est toujours libre de le faire en cas de violation de la loi pénale. Il est donc inutile de répéter cela à l'article 44.

76. Sir Humphrey WALDOCK déclare que la question doit être traitée dans le commentaire, où il conviendra d'expliquer que les dispositions du paragraphe 3 ne dérogent pas à celles de l'article 32, relatif à la renonciation à l'immunité, et qu'elles n'empêchent pas que des mesures soient prises en vertu de cet article.

77. M. RUDA dit qu'il partage entièrement le point de vue de sir Humphrey Waldock. Il n'y a que deux solutions possibles pour l'Etat d'envoi : le rappel de l'auteur de l'infraction ou la renonciation à l'immunité. Il ne saurait être question de laisser quelqu'un sur le territoire de l'Etat hôte sans permettre à la justice de cet Etat de suivre son cours.

78. M. CASTAÑEDA déclare que la confusion provient en partie de ce qu'on a conservé les mots "selon le cas". Ces mots ont un sens déterminé dans le contexte de l'article 9 de la Convention sur les relations diplomatiques, comme l'a expliqué sir Humphrey Waldock. Pour l'article 44, M. Castañeda pense qu'on a voulu laisser l'Etat d'envoi libre de choisir l'une ou l'autre des deux solutions plutôt que de le faire choisir uniquement en fonction de la situation juridique du membre de la mission intéressé.

79. M. ROSENNE dit que les questions soulevées, bien qu'elles soient d'ordre essentiellement rédactionnel, sont très délicates à traiter. Il propose donc de renvoyer le paragraphe 3 au Comité de rédaction.

80. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que l'expression "selon le cas" lui paraît claire, tant dans la Convention de Vienne de 1961 que dans le nouveau paragraphe 3. Si l'on supprimait cette expression, cela reviendrait à laisser l'Etat d'envoi choisir librement entre les deux solutions. Avec cette expression, il est clair que l'Etat d'envoi doit adopter la solution qui correspond à la situation juridique de la personne intéressée. Toutefois, il vaudrait peut-être mieux renvoyer ce paragraphe 3 nouveau au Comité de rédaction. Si, dans l'exercice de ses fonctions présidentielles, il a exprimé l'avis

contraire, c'était uniquement pour des raisons d'ordre pratique tenant à l'organisation des travaux de la Commission.

81. M. ALBÓNICO dit qu'il peut accepter le paragraphe 1 tel qu'il a été rédigé par le Comité de rédaction.

82. En ce qui concerne le paragraphe 2, il appuie les suggestions faites par M. Jiménez de Aréchaga, qui sauvegarderont les dispositions des traités régionaux en vigueur relatives au droit d'asile diplomatique.

83. Pour ce qui est du nouveau paragraphe 3, il est d'avis que l'Etat d'envoi dont l'agent diplomatique a commis une infraction grave peut, au lieu de le rappeler, renoncer à l'immunité et permettre aux tribunaux locaux de le juger. Il est arrivé au Gouvernement du Chili de mettre fin aux fonctions d'un agent diplomatique qui avait commis une infraction dans un pays étranger où il n'était pas accrédité, ce qui a permis à la justice de ce pays de suivre son cours.

84. M. Albónico est en faveur de la proposition visant à renvoyer le paragraphe 3 au Comité de rédaction, qui devra s'efforcer de trouver un libellé tenant dûment compte des diverses situations.

85. Le PRÉSIDENT demande s'il y a des objections contre la proposition de M. Ustor tendant à modifier le titre de l'article 44.

86. M. BARTOŠ est contre ce changement, parce que le titre proposé est incomplet.

87. Le PRÉSIDENT constate que la majorité de la Commission paraît favorable à ce changement. Il propose donc à la Commission d'approuver le titre ainsi modifié.

Le titre de l'article 44, tel qu'il a été amendé, est approuvé.

88. Le PRÉSIDENT constate que le paragraphe 1 du texte préparé par le Comité de rédaction pour l'article 44 n'a fait l'objet d'aucune proposition de modification. Il propose donc à la Commission d'approuver le paragraphe 1.

Le paragraphe 1 est approuvé.

89. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA déclare qu'il retire sa proposition d'amendement du paragraphe 2, étant entendu que l'explication donnée par M. Castañeda figurera dans le commentaire de cet article.

90. Le PRÉSIDENT rappelle que M. Ustor et M. Rosenne ont proposé de supprimer du paragraphe 2 le membre de phrase figurant entre crochets et qu'aucun membre n'a proposé le maintien de ces mots. D'autre part, M. Rosenne a proposé deux modifications de forme¹¹. Le Président propose donc à la Commission d'adopter le paragraphe 2 avec ces modifications, sans le membre de phrase figurant entre crochets.

Le paragraphe 2, tel qu'il a été amendé, est approuvé.

¹⁰ Voir 1019e séance, par. 46.

¹¹ Voir par. 59 ci-dessus.

91. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'approuver en principe le paragraphe 3 nouveau de l'article 44 et de le renvoyer au Comité de rédaction qui en étudiera le libellé. L'article 44 sera approuvé dans son ensemble après que le Comité de rédaction aura renvoyé le texte du paragraphe 3 à la Commission.

Il en est ainsi décidé^{1 2}.

La séance est levée à 13 h 10.

^{1 2} Pour la reprise du débat, voir 1029e séance, par. 16.

1025e SÉANCE

Mercredi 23 juillet 1969, à 10 h 10

Président : M. Nikolai OUCHAKOV

Présents : M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Elias, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

Relations entre les Etats et les organisations internationales

(A/CN.4/218/Add.1)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

TEXTES D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 45 (Activité professionnelle)¹

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte que le Comité de rédaction propose pour l'article 45.

2. M. CASTAÑEDA (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose le texte ci-après :

Article 45

Activité professionnelle

Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente n'exerceront pas dans l'Etat hôte une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

3. Le Comité de rédaction n'a apporté aucun changement au texte de cet article qui, d'ailleurs, n'avait fait l'objet d'aucun commentaire lors de la première lecture.

L'article 45 est approuvé.

¹ Pour le débat antérieur, voir 999e séance, par. 1.

Section IV (Fin des fonctions de la mission permanente ou de ses membres)

ARTICLE 46 (Les différentes façons dont prennent fin ces fonctions)²

4. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte que le Comité de rédaction propose pour l'article 46.

5. M. CASTAÑEDA (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose le texte ci-après :

Article 46

Les différentes façons dont prennent fin ces fonctions

Les fonctions d'un membre de la mission permanente prennent fin notamment :

a) Par la notification de l'Etat d'envoi à l'Organisation ou à l'Etat hôte que les fonctions du membre de la mission permanente ont pris fin;

b) Si l'Etat d'envoi cesse définitivement ou temporairement d'être membre de l'Organisation.

6. Dans le texte du projet établi par le Rapporteur spécial (A/CN.4/218/Add.1), l'article 46 ne concernait que le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique. Le Rapporteur spécial suivait en cela le modèle de l'article 43 de la Convention de Vienne de 1961³, qui ne vise que les agents diplomatiques. Le Comité a estimé, toutefois, qu'il serait plus logique de traiter dans cet article de la fin des fonctions de tous les membres de la mission permanente. Il a donc remplacé les mots "d'un représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente" par les mots "d'un membre de la mission permanente" et il a intitulé la section IV : "Fin des fonctions de la mission permanente ou de ses membres". Cette section, en effet, concerne non seulement la fin des fonctions d'un membre de la mission permanente, mais encore la fin des fonctions de la mission elle-même, ce qui ressort notamment de l'article 48.

7. Eu égard aux dispositions de l'article 17⁴, le Comité a ajouté dans l'alinéa a de l'article 46 les mots "à l'Organisation ou à l'Etat hôte" après les mots "par la notification de l'Etat d'envoi".

8. Le Comité a apporté une modification de pure forme à l'alinéa d, en remplaçant l'expression "l'organisation internationale intéressée" par "l'Organisation", avec un O majuscule. L'article premier dispose en effet dans son alinéa c que "l'expression "Organisation" s'entend de l'organisation internationale en question"⁵.

9. D'autre part, le Comité a supprimé le dernier membre de phrase de l'alinéa b, à savoir : "ou si les activités de

² Pour le débat antérieur, voir 999e séance, par. 3.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 123.

⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale, chap. II, sect. E.

⁵ *Ibid.*